

INASTI

INSTITUT NATIONAL
D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Place J. Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. 02.546.42.11
www.rsvz-inasti.fgov.be

MANDATS PUBLICS



.be

INTRODUCTION

Conformément à la loi du 13 juillet 2005 (M.B. du 29 juillet 2005, 2^{ème} ed. ; M.B. du 14 septembre 2005) et à l'AR du 10 août 2005 (M.B. du 17 août 2005) relatifs à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes, l'obligation individuelle de cotiser dans le chef des mandataires publics, telle qu'elle est inscrite dans la loi-programme du 27 décembre 2004, disparaît avec effet au 1er janvier 2005.

Ce n'est plus le mandataire individuel qui doit payer mais bien l'institution concernée elle-même. Celle-ci devra se faire connaître de l'INASTI et, le cas échéant, payer une cotisation annuelle.

Les recettes de cette cotisation doivent servir par priorité au financement du statut des travailleurs indépendants. Les recettes supplémentaires sont réparties entre le régime des travailleurs indépendants et celui des travailleurs salariés.

LA COTISATION ANNUELLE A CHARGE DES INSTITUTIONS

Pour quelles institutions?

Sont visées les institutions privées et publiques dans lesquelles au moins 1 mandataire public est rémunéré, c'est-à-dire pour lequel une rémunération est accordée ou prévue.

***Des mandataires publics** sont des personnes chargées d'un mandat dans un organisme public ou privé, soit en raison des fonctions qu'elles exercent auprès d'une administration de l'Etat, d'une région, d'une communauté, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public, soit en qualité de représentant d'une organisation de travailleurs, d'employeurs ou de travailleurs indépendants, soit en qualité de représentant de l'Etat, d'une région, d'une communauté, d'une province ou d'une commune.*

Elles restent, en tant que telles, en dehors du champ d'application du statut social des travailleurs indépendants.

Attention!

La loi ne s'applique pas aux organismes consultatifs figurant dans la liste annexée à l'arrêté royal du 6 février 2007 pris en exécution de l'article 3, § 2, de la loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes (M.B. 13 mars 2007, 2^e édition).

Démarches obligatoires pour l'institution

s'inscrire à l'INASTI

Votre institution existait déjà avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2005 et accordait ou prévoyait à ce moment déjà une rémunération pour au moins un mandataire public

Votre institution devait être inscrite auprès de l'INASTI avant le 1er septembre 2005.

Votre institution a été créée après l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2005 et vous accordez ou prévoyez une rémunération pour au moins un mandataire public

Votre institution doit être inscrite auprès de l'INASTI dans les 3 mois.

Vous devez vous inscrire à l'INASTI par la voie électronique. Il s'agit d'une **inscription unique**. Si vous ne le faites pas, vous recevez un pli recommandé contenant une mise en demeure. Faute de vous inscrire volontairement dans les 30 jours, vous êtes inscrit d'office.

Vous pouvez inscrire votre institution de 2 manières différentes au moyen de **l'application protégée PMP-online** :

- via le site web de l'INASTI (<http://www.rsvz-inasti.fgov.be>) ou;
- via le portail de la Sécurité sociale (<http://www.socialsecurity.be>).

L'inscription peut à présent être également introduite par un prestataire de services ou par un secrétariat social mandaté par votre organisme.

Attention !

Lorsque les données initiales changent après l'inscription, vous devez en informer l'INASTI **dans les 15 jours**. L'institution qui ne remplit pas ses obligations devra supporter les frais qui en découlent.

faire chaque année une déclaration auprès de l'INASTI

Chaque année, vous devez communiquer à l'INASTI, par la voie électronique, un certain nombre de données relatives à l'année qui précède l'année de cotisation :

- les **données d'identité** des personnes revêtues d'un mandat public :
 - pour les personnes physiques : nom, prénom et numéro de registre national
 - pour les personnes morales : nom et numéro d'entreprise
- les **données d'identité** (avec le numéro d'entreprise) de l'**organisme** représenté (donc pas de votre propre organisme)
- le **montant brut des rémunérations** octroyées pour cette année du chef du mandat, même si ce montant est inférieur au montant exonéré
- la **période** couverte par l'exercice du mandat

Toutes ces données doivent avoir été communiquées **pour le 30 juin au plus tard**.

Vous pouvez faire votre déclaration de 2 manières différentes au moyen de l'**application protégée PMP-online** :

- via le site web de l'INASTI (<http://www.rsvz-inasti.fgov.be>) ou;
- via le portail de la Sécurité sociale (<http://www.socialsecurity.be>).

La déclaration peut à présent être également introduite par un prestataire de services ou par un secrétariat social mandaté par votre organisme.

Attention !

Sans déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou erronée, l'INASTI fixe d'office le montant de la cotisation. Cette fixation d'office est notifiée par lettre recommandée. Les frais occasionnés seront mis à charge de l'organisme négligent.

payer une cotisation annuelle à l'INASTI

En tant qu'institution, vous devez faire une déclaration chaque année et ensuite, le cas échéant, payer une cotisation spéciale à l'INASTI.

Le montant de la cotisation correspond au **pourcentage** fixé par la loi **du montant brut de toutes les rémunérations** qui ont été accordées durant l'année précédente à vos mandataires publics.

Le pourcentage est fixé à :

- 20% pour les années de cotisation jusque 2009
- 23% à partir de l'année de cotisation 2010

Le montant à payer annuellement sera communiqué par voie électronique après l'introduction de la déclaration.

*Une **rémunération** est n'importe quel revenu imposable (« tous les revenus de nature générale ») qu'on perçoit à l'occasion de l'exercice du mandat. Peu importe la manière dont les revenus sont concrètement qualifiés du point de vue fiscal (revenus professionnels, revenus divers, bénéfiques et profits occasionnels, etc.).*

Exceptions :

- Le remboursement de dépenses propres à l'institution (ex. dépenses pour achat de papier, de stylos à bille, de café, de chauffage, etc.).
- Les revenus sur lesquels une cotisation sociale est déjà payée.

Le paiement doit être effectué **avant le 1er juillet**. Le jour où le compte de l'INASTI est crédité, vaut comme date de paiement.

Les cotisations peuvent être fiscalement assimilées à des cotisations sociales.

Montant exonéré

Il y a une exonération pour la première tranche de **200 euros** par mandataire public. Si une rémunération supérieure à 200 euros est prévue pour un mandataire public, la quote-part de la cotisation dans le chef de ce mandataire est fixée à la partie excédant 200 euros.

Le montant de 200 euros est indexé.

Sanctions en cas de non-paiement

1 % de majoration par mois de retard est porté en compte, jusqu'au mois du paiement inclus.

En plus, une amende administrative allant de 100 à 1250 euros est prévue pour celui qui n'a pas payé la cotisation.

Renonciation aux majorations

Dans des cas dignes d'intérêt, l'institution peut éventuellement obtenir, en tout ou en partie, dispense des majorations. Elle doit à cet effet adresser une demande à l'INASTI. Les conditions sont que le principal doit avoir été payé entre-temps et qu'il faut prouver qu'il s'agit d'un cas de force majeure ou digne d'intérêt.

PLUS D'INFORMATIONS ?

INASTI – Service Obligations
Place Jean Jacobs 6
1000 BRUXELLES
tél. 02 546 43 01 – 02 546 43 18
e-mail : pmp@rsvz-inasti.fgov.be
site web : <http://www.rsvz-inasti.fgov.be>

Vous trouverez la dernière édition de cette brochure sur: www.rsvz-inasti.fgov.be (rubrique "Publications")